

## Arrêt

n° 65 998 du 1<sup>er</sup> septembre 2011  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. ZEGBE ZEGS loco Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocats, et N.J. VALDEZ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous seriez arrivé en Belgique le 7 ou le 11 août 2008 et le lendemain, vous y avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous seriez né en 1980 à Ventspils en R.S.S de Lettonie et seriez de nationalité indéterminée. Votre père serait de nationalité ukrainienne et votre mère d'origine biélorusse.*

*Alors que vous étiez enfant, vos parents auraient eus des difficultés à vous aider (divorce, alcoolisme, problèmes financiers). Pendant que votre mère purgeait une peine de prison, votre père vous aurait gardé auprès de lui durant un an en Ukraine. A la sortie de prison de votre mère, vous l'auriez rejointe en Lettonie. Elle aurait fini par vous confier à un orphelinat. En 1997, vous auriez quitté l'orphelinat pour aller vivre quelques mois chez la soeur de votre mère à Saint-Pétersbourg.*

*Vous n'auriez plus eu de contact avec vos parents depuis de nombreuses années.*

*En 2002, vous auriez été condamné à une peine de deux ans et demi de prison que vous auriez purgée à la prison de Jelgava. Vous auriez été accusé d'avoir volé des tonneaux de diesel. Vous auriez été accusé de ce vol, à tort selon vous, en raison de la vengeance de Ruslan, un chef d'une bande mafieuse -que vous connaissiez depuis votre adolescence-. Vous auriez eu un différend avec lui au sujet d'une jeune fille et il vous en aurait tenu rigueur.*

*A votre sortie de prison en avril 2005, vous auriez séjourné dans un centre de réhabilitation.*

*Un jour de 2005 ou 2006, alors que vous vous trouviez dans l'appartement d'une connaissance à Ventspils, vous auriez été agressé au couteau par un homme de la bande de Ruslan. Selon vous, ce coup de couteau vous aurait été donné en raison de la vengeance de Ruslan. Vous auriez été hospitalisé dans divers hôpitaux.*

*Après votre hospitalisation, vous auriez fait un long séjour dans un centre d'aide sociale.*

*Par la suite, vous auriez travaillé environ 7 mois à Riga sur les chantiers de construction de Ruslan. Vous expliquez avoir accepté de travailler pour lui car vous aviez besoin d'argent. Vous auriez travaillé dans des conditions difficiles et auriez été peu payé. Finalement, vous auriez quitté ce travail et en auriez trouvé un autre, toujours dans la construction, à Liepaja. Un jour de 2008, alors que vous étiez en rue, vous auriez été volé par des hommes de Ruslan. Ils auraient pris les économies que vous auriez gagnées dans votre nouveau travail. La police serait descendue sur les lieux du vol. Ils auraient pris votre déposition. Vous dites que le gardien d'un bar aurait tout vu mais qu'il n'aurait pas voulu témoigner, peut-être parce qu'il connaissait la bande de Ruslan. Vous n'auriez pas fait d'autres démarches suite à cette agression.*

*Vous auriez fait des démarches auprès du tribunal des orphelins de Ventspils pour obtenir un logement, celui-ci vous aurait été refusé.*

*Vous faites aussi état de ne pas avoir reçu la nationalité lettone en raison de votre origine slave.*

*Vous auriez finalement pris la décision de quitter votre pays de résidence.*

*Le 24 juillet 2008, vous auriez quitté la Lettonie en auto-stop. Vous auriez transité par la Lituanie, la Fédération de Russie, la Pologne. En Allemagne, vous auriez rencontré un russophone qui vous aurait donné de l'argent pour prendre un avion à destination de la Belgique.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire ne peut être établie.*

*Relevons tout d'abord que vous déclarez être sans nationalité. Vous seriez né en R.S.S de Lettonie et auriez vécu en Lettonie depuis lors. Les autorités lettones vous ont délivré un passeport d'étranger en avril 2000 (voir la copie de ce passeport au dossier). Dès lors, il convient d'examiner votre demande d'asile par rapport au pays où, vous aviez votre résidence habituelle, à savoir la Lettonie.*

*Interrogé sur vos craintes à l'égard de ce pays, constatons que vos déclarations à ce propos ont été parfois peu claires et n'ont en tout cas pas permis d'établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Ainsi, vous déclarez (CGRA, p.8-9) quitter la Lettonie parce que bien que vous ayez vécu dans ce pays, vous n'en auriez pas obtenu la nationalité. La non obtention de cette nationalité serait due au fait que vous ne seriez pas d'origine lettone mais d'origine slave. Interrogé afin de savoir si vous aviez entrepris des démarches pour obtenir cette nationalité, vous répondez par la négative (CGRA, p.7). Notons d'une part que vous n'avez introduit aucune démarche pour obtenir cette nationalité et que d'autre part le fait de ne pas avoir la nationalité d'un pays dans lequel on réside ne peut être assimilé à une persécution ou à une atteinte grave. Signalons en outre que les autorités lettones vous ont délivré un passeport.*

*Vous dites avoir été privé de tout en Lettonie et notamment d'un appartement que vous auriez dû recevoir du fait que vous étiez orphelin (CGRA, p.3 et 7). Vous présentez à ce propos une décision du tribunal des orphelins de la ville de Ventspils datée de juin 2008. Cependant, à la lecture de ce document il ressort que vous n'avez jamais eu de statut d'orphelin ou d'enfant laissé sans soin parental qui vous aurait permis de réclamer des garanties sociales (ce document ne mentionne pas d'appartement) en atteignant votre majorité lors de la résidence en une institution de tutelle. Il est fait mention dans ce document que vous avez été placé en orphelinat sur la requête de votre mère en 1993 et de l'administration des écoles et qu'en 1997, le conseil de l'administration des écoles sur la base de la requête de votre mère lui a permis de vous reprendre de l'orphelinat. Vous contestez cela et déclarez que votre mère a renoncé à vous. Vous présentez à cet effet un document allant dans ce sens. Cependant, il convient de relever que ce document, qui ne mentionne pas votre propre identité, date de 1994 soit plusieurs années avant la requête de votre mère, qui lui a été accordée, de vous reprendre de l'orphelinat en 1997. De plus, vous déclarez vous-même (CGRA, p.2, 3 et 7) avoir vécu quatre ans à l'orphelinat puis avoir ensuite été envoyé à Saint-Petersbourg chez la soeur de votre mère où vous auriez résidé durant plusieurs mois en 1997. Dès lors, au vu de la décision de ce tribunal et de vos propres déclarations, il ressort clairement qu'à la date de votre majorité vous ne résidiez plus dans l'orphelinat et que par conséquent vous ne pouvez bénéficier des garanties sociales que reçoivent les personnes en institution de tutelle. Notons encore que si vous dites être privé de tout, il convient de constater qu'il ressort de vos déclarations (CGRA, p.5) et de documents que vous avez présentés au CGRA qu'après votre sortie de prison, vous avez été accueilli dans un centre de réhabilitation ainsi que dans un centre d'aide sociale de l'Etat letton notamment en 2005 et 2006. De même, il ressort d'autres documents (attestations d'employeurs) que vous avez fournis que vous avez pu trouver du travail chez divers employeurs. Interrogé sur le fait que vous auriez pu vous utiliser une partie de votre salaire pour avoir un logement, vous répondez (CGRA, p.9) que vous auriez pu effectivement le faire mais que vous ne l'avez pas fait car vous deviez rembourser des dettes que vous aviez contractées suite à des problèmes de boisson. Partant, de tout ce qui précède il n'est pas permis de dire que l'Etat letton vous a privé de tout parce que vous n'aviez pas la nationalité de ce pays.*

*Vous invoquez (CGRA, p.4 à 8) enfin le fait d'avoir connu des problèmes avec un certain Ruslan et ses hommes, des mafieux. Vous dites connaître et fréquenter Ruslan depuis vos 16 ans et qu'à partir de 2002, il chercherait à se venger de vous -à ce sujet, vous dites avoir été en conflit avec lui à cause d'une jeune fille-. Ainsi, vous auriez été accusé à tort par Ruslan d'avoir volé du diesel et auriez purgé une peine de prison de 2002 à 2005 ; vous auriez été agressé par un homme de Ruslan en 2005 ou 2006 ; vous auriez travaillé pour lui dans de mauvaises conditions de travail et financières ; vous auriez été volé en 2008 par des hommes de Ruslan.*

*Cependant, outre le fait qui vous ne fournissez pas d'élément qui puisse attester que vous auriez rencontré des problèmes avec Ruslan et ses hommes, vous ne nous fournissez pas davantage de preuves documentaires du fait que les autorités lettones n'auraient pas pu vous apporter de protection.*

*Je remarque en particulier que vous n'apportez aucun élément probant permettant de penser que vous seriez innocent et que vous n'auriez pas participé au vol de carburant suite auquel vous auriez été condamné à la prison.*

*Si vous présentez des documents relatifs au fait que vous auriez été condamné pour vol et auriez purgé une peine de prison, vous déclarez (CGRA, p. 8) qu'il n'y pas de mention dans ces documents que vous contestiez ces faits et que vous mettiez en cause Ruslan et ses hommes. De même, vous déclarez ne pas avoir de documents pour attester de votre agression de 2005 ou 2006 et du vol de 2008. Or, à supposer vos déclarations sincères, vous auriez pu être en mesure de fournir de tels documents dans la mesure où vous dites avoir été hospitalisé dans plusieurs hôpitaux lettons suite à votre agression de 2005 ou 2006 et avoir porté plainte à la police suite à cette agression et au vol de 2008. Notons encore, que vous déclarez avoir porté plainte contre les hommes de Ruslan mais pas contre lui-même (CGRA, p.8).*

*Quoi qu'il soit, il ressort, étonnamment, de vos propos (CGRA, p.7, 8 et 9) que ce n'est pas en raison des problèmes que vous auriez eus avec Ruslan et sa bande depuis 2002 que vous auriez quitté la Lettonie, vous dites que ce n'est pas là le plus important.*

*Partant, au vu de tout ce qui précède, il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.*

*Les autres documents présentés (voir inventaire au dossier) ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration, de l'obligation de motivation formelle qui en résulte et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque encore l'absence de motifs légalement admissibles, une motivation insuffisante, une disproportion et « une absence totale de motivation » de la décision entreprise. Elle invoque enfin dans le chef de la partie défenderesse, une erreur manifeste d'appréciation, une erreur d'appréciation au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), disposition qu'elle estime violée par la décision entreprise, ainsi qu'un excès de pouvoir.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

## **3. Document déposé**

3.1 La partie requérante joint à sa requête un courrier du 12 novembre 2008 de l'ambassade de Lettonie à Bruxelles.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

## **4. Détermination du pays de protection de la partie requérante**

4.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

4.2 Ledit article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du

pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.3 L'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

4.4 Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. À cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

4.5 Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87 – ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

4.6 Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le HCR. Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères*, page 22, § 89).

4.7 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

4.8 En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif et du dossier de la procédure que la nationalité du requérant est indéterminée. La partie défenderesse ne conteste en effet pas que le requérant se déclare « sans nationalité ». La partie requérante soutient quant à elle que la demande de protection internationale du requérant doit être examinée sous l'angle de l'apatridie. La partie défenderesse a donc valablement considéré qu'il convient dès lors d'examiner la crainte du requérant par rapport à son pays de résidence habituelle, à savoir la Lettonie. Il ressort en effet des développements qui précèdent qu'un examen de la demande de protection internationale du requérant « sous l'angle de l'apatridie » n'aurait pas permis d'arriver à une autre conclusion. La requête soutient en conséquence à tort qu'il y aurait « absence totale de motivation » de la décision entreprise au motif qu'elle n'examine pas la question de l'apatridie du requérant. Par ailleurs, aucune disposition légale ne confie la détermination du statut d'apatridie au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ; partant, le Conseil n'est pas non plus compétent pour connaître des contestations portant sur ce statut.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugié au requérant au motif qu'il n'établit pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution à l'égard des autorités de son pays de résidence habituelle.

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et soutient que le requérant a bien été victime de persécutions de la part des autorités lettones. Elle souligne que l'impossibilité pour ce dernier d'obtenir la nationalité lettone en raison de son origine slave, d'avoir accès à un procès équitable ou le fait qu'il soit privé d'aide sociale ou de la protection des autorités lettones constituent des persécutions dont sont responsables les autorités lettones.

5.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays de résidence. Il estime que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il apparaît en effet que la partie requérante a valablement considéré que les faits invoqués par le requérant, soit ne constituent pas des persécutions, soit ne sont pas établis. Au vu de l'absence de démarches du requérant en vue d'obtenir la nationalité lettone, la non-obtention de cette nationalité ne constitue effectivement pas une persécution. De même, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que le refus d'attribution d'un logement au requérant est tout à fait légal et ne résulte pas d'une persécution menée à son encontre par les autorités. La partie requérante n'apporte par ailleurs aucun élément qui permettrait d'établir la réalité de ses problèmes avec la mafia ou encore l'incapacité ou le refus des autorités lettones à le protéger suite à ces problèmes, pas plus qu'il ne démontre qu'il n'aurait pas droit à un procès équitable comme le soutient la requête. L'existence des persécutions qu'auraient menées les autorités lettones à l'encontre du requérant ne peut en conséquence pas être considérée comme établie. Ce constat est encore renforcé par la production par le requérant d'un courrier du 12 novembre 2008 de l'ambassade de Lettonie à Bruxelles. La démarche entreprise par le requérant en vue d'obtenir ce courrier dément en effet toute crainte du requérant à l'égard des autorités lettones.

5.6 Les moyens développés dans la requête à cet égard ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à établir que le requérant serait effectivement victime de persécutions émanant des autorités lettones.

5.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre à la crainte de persécutions invoquée par le requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoir. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

5.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

*Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Lettonie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS